

DITIAE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 443 606 euros
Siège social : 10 boulevard du Zenith - 44800 ST HERBLAIN
900 850 017 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 AVRIL 2025

Le 18 avril 2025
A 8 h 45

Monsieur Arnaud GUILLET,
demeurant 9 rue Pierre de Ronsard 44119 TREILLIERES,

Propriétaire de la totalité des 1 443 606 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société DITIAE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Étant précisé que la société EXPERTISE FINANCE CONSEIL (EFC), Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 19 des statuts « Affectation et répartition des résultats » comme suit :

« ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de constituer une réserve spéciale au titre de l'acquisition par la Société d'une œuvre originale d'artiste vivant en application de l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Arnaud GUILLET

DocuSigned by:

EA79DE4236AE4DD...